

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit notamment que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, à l'échéance de l'avance, une nouvelle avance pourrait être faite par le ministre des Finances, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conformément à l'article 54 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le Fonds du développement économique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations relatives au mandat prévu par le présent décret, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 95 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour constituer, en vertu du Code civil et conformément aux termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, une société en commandite nommée Fonds Valorisation Bois s.e.c., dotée d'un fonds commun maximal de 170 000 010 \$, lequel fonds aura pour mission d'investir dans des projets de deuxième et de troisième transformation du bois;

QU'Investissement Québec soit également mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire et, à ce titre, fournir au fonds commun de cette société un apport maximum de 95 000 000 \$, conditionnellement à l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

QU'Investissement Québec détienne des parts de cette société comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à ce fonds, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné sera d'un maximum de 95 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} juillet 2017 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58066

Gouvernement du Québec

Décret 768-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 597 860 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt à la Fédération québécoise de ski alpin pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de ski alpin a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 597 860 \$ en vue de l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment au Québec d'obtenir un centre d'entraînement de haut niveau en ski alpin et en surf des neiges afin que les athlètes puissent s'entraîner au Québec et bénéficier d'installations répondant aux normes de la Fédération internationale de ski;

ATTENDU QUE ce projet permettra aux athlètes d'autres sports de glisse d'utiliser les installations pour leur entraînement;

ATTENDU QUE ce projet permettra aux citoyennes et citoyens de la Ville de Beaupré et de ses environs de disposer d'installations sportives et récréatives sécuritaires favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Fédération québécoise de ski alpin pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 597 860 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt à la Fédération québécoise de ski alpin pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58067

Gouvernement du Québec

Décret 769-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 500 000 \$ à Défi Sportif AlterGo pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, pour l'organisation de l'événement le « Défi Sportif »

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit un soutien financier pour l'événement le « Défi Sportif », et, à cet effet, l'octroi par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'un montant de 500 000 \$ par année pour la période allant de 2012-2013 à 2014-2015;

ATTENDU QUE l'organisme Défi Sportif AlterGo est responsable de l'organisation du « Défi Sportif », événement d'envergure internationale qui rassemble des milliers d'athlètes de tous les âges et ayant tous les types de déficiences;

ATTENDU QUE la mission de Défi Sportif AlterGo est de stimuler la pratique sportive et promouvoir une image dynamique des personnes handicapées;

ATTENDU QUE Défi Sportif AlterGo veut développer un volet spécifique en milieu scolaire pour les élèves vivant avec une déficience;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à Défi Sportif AlterGo une subvention maximale annuelle de 500 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 et de la conclusion d'une entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58068